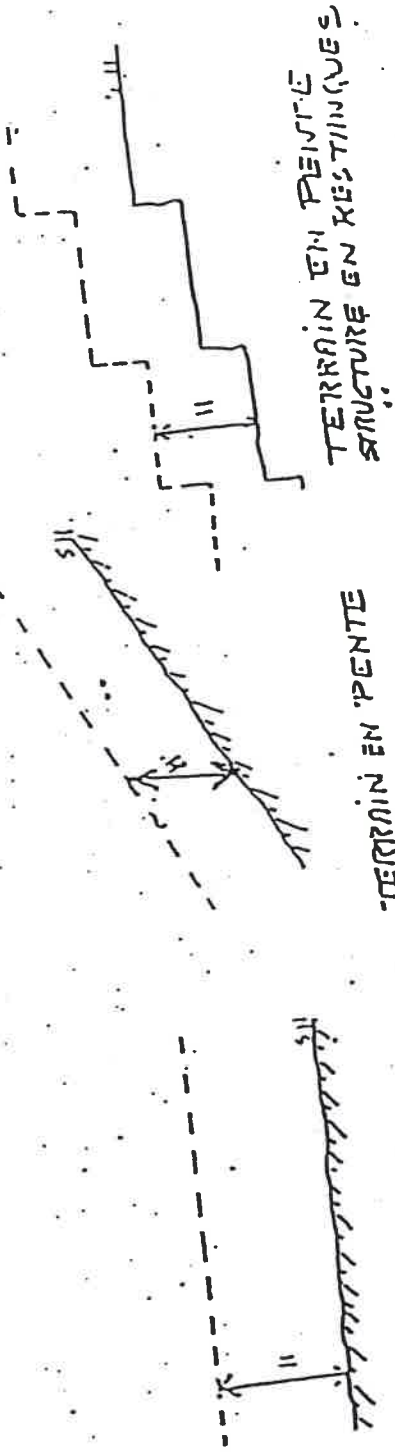


DE LA HAUTEUR : H =

DEFINI PAR LES COTES ET RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES I.G.N.

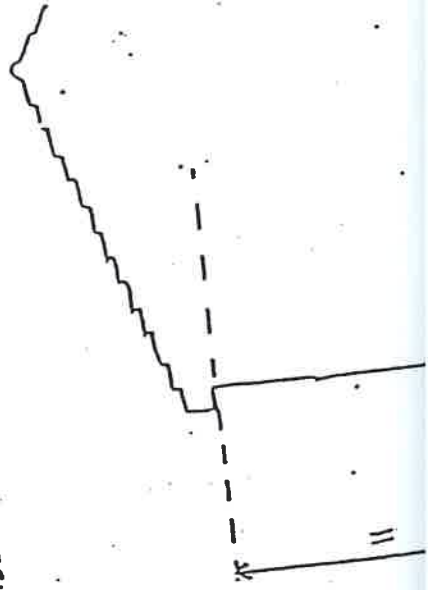
: PLAN PARALLELE AU SOL NATUREL



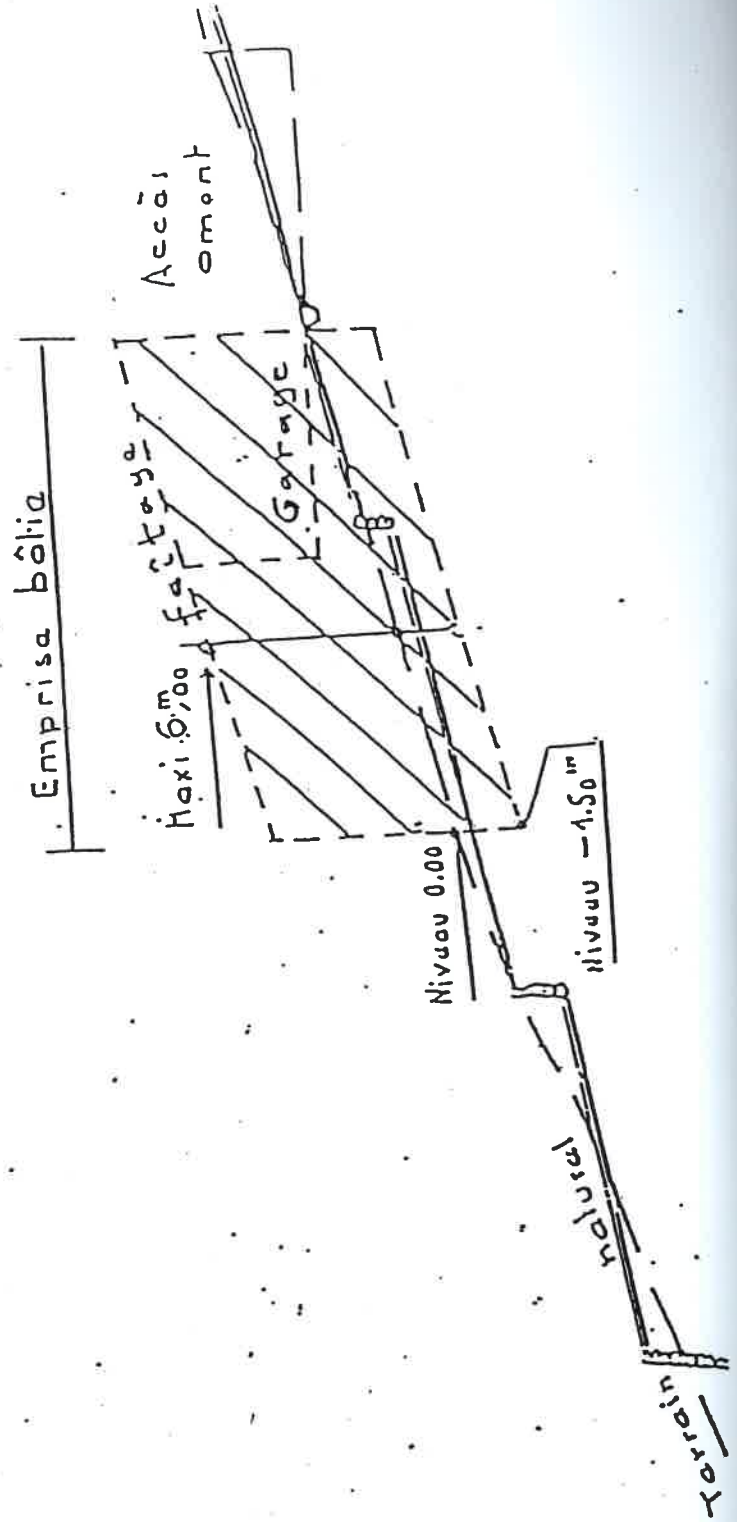
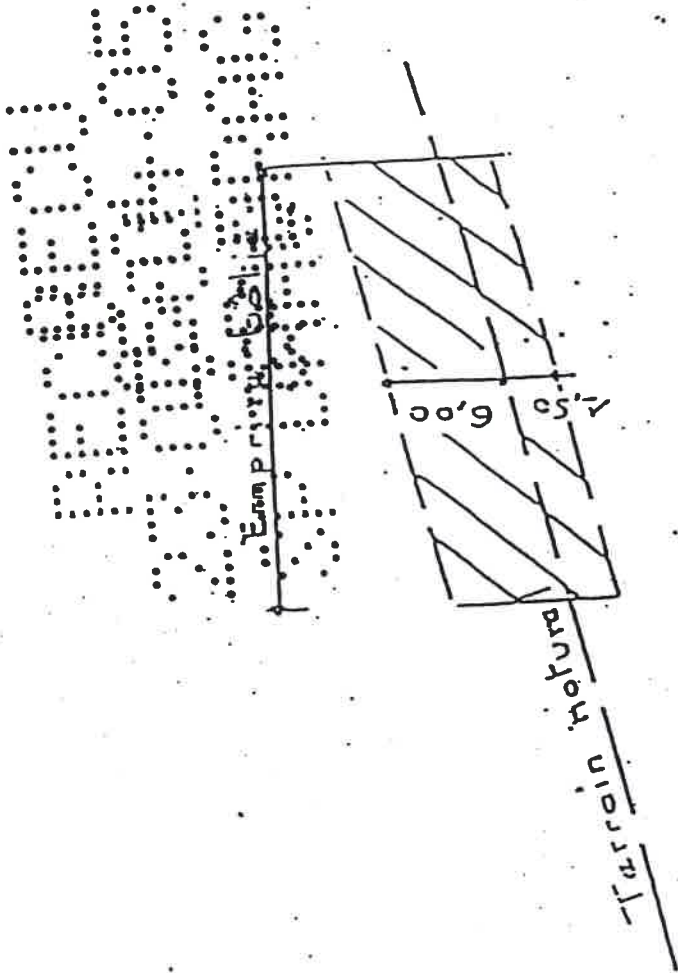
TERRAIN EN PENTE STRUCTURE EN RESTAURATIONS

Croquis annexes Article 10

:: LA HAUTEUR "H" EST PRISE A L'EGOUT DU TOIT



Application de l'article 10 du règlement (Règles et pentes supérieures à 10%).

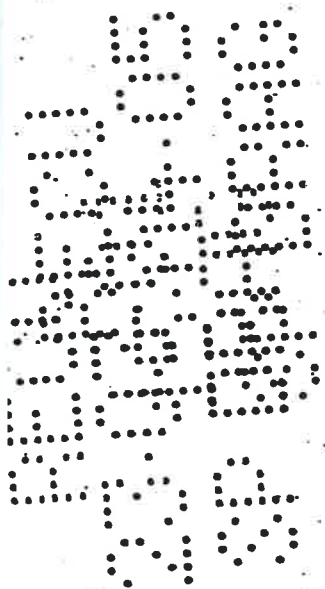


ANNEXE N°1

LISTE DES LOTISSEMENTS AVANT MAINTENU LEUR  
RÈGLEMENT

Les lotissements dont la liste suit ont maintenu leur règlement :

- Lotissement des Tanières, règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998.
- Lotissements les Pommiers, règlement annexé à l'arrêté municipal du 2 mars 1989, modifié le 10 juillet 1990.



ANNEXE N°2

PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

site des zones archéologiques sensibles, en légende de la carte ci-jointe.

En cas de toute difficulté rencontrée ou renseignement s'y rapportant, consulter les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes Côte d'Azur, 23 boulevard du Roi René 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1.

téléphone : 04 42 16 19 00 télécopie : 04 42 38 03 22

- Les textes applicables en la matière sont :
- la loi du 27 septembre 1941 modifiée relative à la protection du patrimoine archéologique,
  - la loi du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,
  - le décret du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme,
  - le décret du 25 février 1993 relatif aux études d'impact.

ANNEXE N°3

CRITERES DE DEFINITION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

-JUSTIFIER :

ou de l'exploitation effective de la superficie minimale d'installation (SMI) exprimée en polyculture, définie par l'arrêté ministériel du 11 juin 1987.

ou d'un programme de conversion d'exploitation agréé

-SATISFAIRE aux conditions fixées par la commission départementale des structures pour la définition de exploitation agricole.

-REPENDRE à l'une des trois conditions suivantes :

être bénéficiaire des prestations de l'AMEXA depuis au moins cinq années, satisfaisant aux conditions ouvrant droit à la demande de leur dotation d'installation, aux jeunes agriculteurs à l'exception des conditions ci-dessous qui ne seraient pas exigées.

- Plan d'investissement minimum

- Existence d'un corps de femme sur l'exploitation

- Assujettissement obligatoire à la T.V.A

- Adhésion obligatoire au centre de gestion

être bénéficiaire du statut de promotion sociale en agriculture.

En principe, les critères sont alternatifs pour chacun des paragraphes pris séparément et cumulatifs pour l'ensemble des trois paragraphes.

